RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/10/2024 - [redacted] - 2011 B 01924 - 538 102 419 - 3CK IMMOBILIER

3 CK IMMOBILIER,
SARL UNIPERSONNELLE
au capital de 10 000 €,
Siège social : [redacted]
TOULON B 538 102 419

Procès-Verbal en date du 17 Septembre 2024

AG EXTRAORDINAIRE DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept septembre,

Monsieur GUSTON Christophe, associé unique et gérant de la société 3CK IMMOBILIER demeurant [redacted]
a pris les décisions suivantes :

– Transfert du siège social et modification des statuts
– Pouvoir en vue d'accomplir les formalités .

PREMIERE DECISION

Monsieur GUSTON Christophe, associé unique et gérant, décide de transférer le siège social du [redacted] au [redacted] à compter de ce jour.

L'établissement secondaire [redacted] devient l'établissement principal à compter de ce jour.

L'établissement 46 Rue Castiilon est fermé à compter de ce jour.

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au [redacted]

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs *au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour* effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

Fait en 4 originaux,
À Toulon
Le 17 Septembre 2024

[redacted]

STATUTS
EURL « 3CK IMMOBILIER »
NOVEMBRE 2011

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social :
46 rue Castillon,
83 000 TOULON
RCS TOULON : en cours

[redacted]

à l'original

[redacted]

Le soussigné :

Monsieur Christophe GUSTON, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire.

Demeurant : Les Hauts du Fuméou – Impasse du Fuméou – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CG

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - *Forme*

La Société est à responsabilité limitée et sera régie par la loi du 24 juillet 1966 pour toutes dispositions légales et réglementations en vigueur dans les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

[redacted]

Article 2 - *Objet*

La société a pour objet :

« Toutes opérations de négociation ou de transaction immobilière pour [redacted] telles que prévues et réglementées par la loi du 2 janvier 1970 ; ainsi que toutes opérations portant sur la gestion et l'administration des biens d'autrui avec perception des loyers, règlement des charges et surveillance des travaux nécessaires à la conservation des immeubles, en ce compris les activités de syndic de copropriété ainsi que toute activité connexe ou complémentaire rentrant dans l'objet ci-dessus ».

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société et ses membres, son extension ou son développement.

Article 3 - *Dénomination*

La société a pour dénomination sociale « **3CK IMMOBILIER** ».

Elle exercera son activité sous le nom commercial : « **GUSTON IMMOBILIER** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publicités diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et l'énonciation du capital social.

Article 4 - *Siège social (modifié par assemblée générale du 17 Septembre 2024)*

Le siège social est fixé à :
276 Boulevard Docteur Cunéo
83000 TOULON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - *Durée*

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée, ou prorogation, prévue par la loi ou les présents statuts.

[redacted]

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIA[redacted]

Article 6 - *Apports*

Monsieur Christophe GUSTON apporte à la société « 3CK IMMOBILIER » la somme de dix mille euros (10 000 euros) correspondant à 1 000 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme totale versée, soit 10 000 €, a été déposé le 05 novembre 2011 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC La Valette, [redacted]

Article 7 - *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (dix mille euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées en totalité à Monsieur Christophe GUSTON entièrement libérées.

Ces 1 000 parts sont attribuées à l'associé unique :

- à concurrence de 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000 en rémunération de son apport en numéraire.

Article 8 – *Modification du capital social*

I – Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertue d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital

1 – Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 – Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de

pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de pronocer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas pronocée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Certifié conforme à l'original le 23/09/2024

TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - *Droits et obligations des parts*

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 - *Cession - Forme*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 - *Cession - Modalités*

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales de l'associé unique sont libres. Toutefois, si l'associé unique est une personne morale, son représentant devra être dûment présent pour la cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont transmissibles par voie de succession, de donation ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales

sauf lorsque l'associé décédé est associé unique dans ce cas ses héritiers sont associés de plein droit sauf disposition testamentaire contraire du défunt.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou ascendants descendants conjoint d'associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - *Nantissement*

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 13 - *Décès - Incapacité d'associé*

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

[redacted]

TITRE IV - GÉRANCE

Article 14 - *Nomination*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Christophe GUSTON, associé unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

Article 15 - *Pouvoir - Fonction*

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de gérant non associé, les pouvoirs à l'égard de la société pourront être précisés par assemblée générale ordinaire ou par son contrat de travail.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants ou d'associés un gérant ne peut ni contracter un emprunt supérieur au capital, ni engager la société dans un investissement supérieur aux capitaux propres ni prendre à bail, ni vendre ou donner en location gérance le fonds sans le consentement de l'assemblée extraordinaire, de plus il ne pourra prendre de personnels en contrat à durée indéterminée sans le consentement de l'assemblée ordinaire .

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès de l'associé unique également gérant ses héritiers associés de plein droit se réunissent afin de nommer un autre gérant dans les trente jours du décès sauf le cas où une disposition testamentaire du défunt apporte une solution à la carence de la gérance.

Certifié conforme
à l'original

[redacted]

TRE V - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
- POUVOIR DES ASSEMBLÉES

de l'associé unique ou des associés

1° L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Le gérant non associé ne peut représenter l'associé unique personne morale que s'il est dûment mandaté à cet effet. Le mandat doit être renouvelé pour chaque assemblée tant que la société comporte un seul associé.

2° Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3° En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

4° En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Article 17 - *Information de l'associé unique ou des associés*

1° L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2° Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 - *Assemblée générale - Majorité*

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions d'approbation des comptes ou l'embauche de personnel à durée indéterminée sont prises à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié du capital sur première convocation et à la majorité simple des associés présents sur seconde convocation.

Article 19 - *Modification des statuts*

Les modifications des statuts et décisions ne relevant pas de l'assemblée ordinaire sont décidées à la majorité des 2/3 des associés représentant les trois quart du capital sur première convocation ou des 2/3 des associés représentant plus de la moitié du capital social sur seconde convocation. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

[redacted]

Article 20 - *Vote sur consultation écrite*

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES

Article 21 - *Exercice*

L'exercice social est défini par l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 - *Affectation du résultat*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d
l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII - DISSOLUTION - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - *Dissolution - Liquidation*

1° La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas d'une survenance d'une cause légale de dissolution.

2° Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3° Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la liquidation.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des disposition légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat pour constater la clôture de la liquidation.

Article 24 - *Contestations*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25 - *Déclarations pour la TVA, plus-values et enregistrement*

1° La société s'assujettit à la TVA dès son immatriculation.

2° L'associé unique requiert l'enregistrement au droit fixe, conformément aux articles 809 et 810 du CGI.

Article 26 – *Option pour l'impôt sur les sociétés*

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 27 - *Engagements de l'associé*

[redacted]

Les engagements pris par l'associé au cours de la période constitutive seront réputés accomplis au nom de la société dès leur origine, dans la mesure où ils avaient été faits en conformité avec l'objet social, et les présents statuts.

En outre, Monsieur Christophe GUSTON, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerces et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société, notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales et toutes formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 28 - *Frais de constitution*

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés.

Article 29 - *Formalités*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Toulon, le 17/09/2024

En cinq exemplaires, un pour l'enregistrement, deux pour le Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

Certifié conforme à l'original

[redacted]